



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 65-2018-04-05-002

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'AVAJAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Avajan ;

Considérant le PPR approuvé le 18 juillet 2001 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nests ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

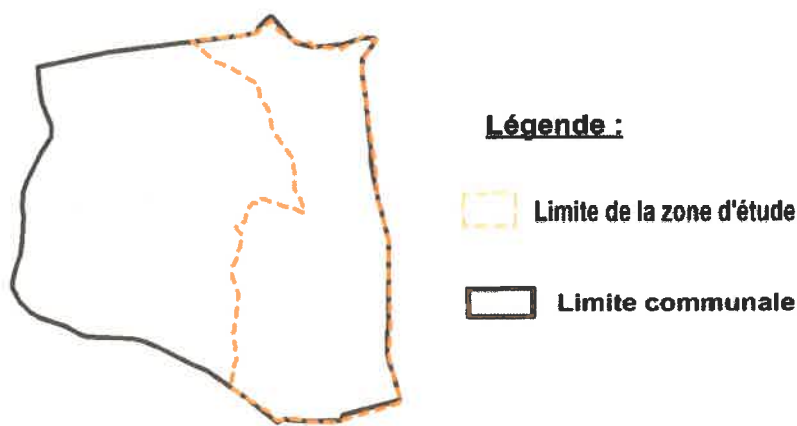
.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 18 juillet 2001 est prescrite sur le territoire de la commune d'Avajan.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Avajan et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Avajan et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

- d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

- d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC